DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1974

relative à la section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales

(74/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant qu'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales a été créée par la décision de la Commission du 20 juillet 1964 (1), dont le texte a été remplacé par les décisions du 15 mai 1970 (2) et du 31 octobre 1973 (3) ;

considérant qu'une nouvelle modification du texte s'avère nécessaire,

DÉCIDE :

Article premier

Dans le texte de l'article 1er de la décision de la Commission, du 31 octobre 1973, relative à la section spécialisée riz du Comité consultatif des céréales, l'article 5 est modifié comme suit :

« *Article 5*

La section élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents.

L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

La section peut, à la même majorité, adjoindre d'autres membres au bureau.

Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein de la section.

Le bureau organise et prépare les travaux de la section. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 29 mars 1974.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2051/64.
(2) JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 14.
(3) JO n° L 355 du 24. 12. 1973, p. 26.